



**Décision 46/2023 du 27 avril 2023**

**N° de dossier : DOS-2022-04611**

**Objet : Plainte relative à l'exercice du droit d'accès**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**Le défendeur :** Y, ci-après : « le défendeur » ;

## I. Faits et procédure

1. La plainte concerne l'absence de réponse satisfaisante à une demande d'accès à des données à caractère personnel relatives à des certificats médicaux et à un nombre de jours d'absence pour maladie.
2. Le plaignant a été l'employé du CPAS de (...). En juillet 2022, le plaignant a porté plainte contre le directeur général du CPAS de (...) pour des faits de harcèlement moral devant le Tribunal de travail du « ... », Le CPAS est intervenu volontairement dans cette procédure. Le directeur général et le CPAS, tous deux représentés par le même avocat, ont mentionné dans leurs conclusions le nombre de jours d'absence pour maladie notifiés par le plaignant à partir de 2003 et ont joint à l'annexe de leurs conclusions deux certificats médicaux introduits par le plaignant en 2021. Le 17 janvier 2022, le plaignant a exercé son droit à la portabilité pour demander la copie des données relatives à ses certificats médicaux et absences pour maladie le concernant auprès du délégué à la protection des données du CPAS. Le 18 janvier 2022, le CPAS a répondu à cette demande en invitant le plaignant à s'adresser à l'avocat du CPAS. L'avocat du plaignant a alors contacté le conseiller du CPAS le 25 février 2022 pour recevoir une copie des données demandées par le plaignant pour une période couvrant 1992 à 2012. Cette demande serait restée sans réponse.
3. Le plaignant a ensuite introduit une requête de médiation le 3 novembre 2022 auprès du Service de Première Ligne (SPL) pour requérir la copie de ses données. Le 24 février 2023, au cours de cette procédure, le CPAS a réagi à la demande du SPL du 9 février 2023 et a communiqué au plaignant l'ensemble des certificats médicaux introduits par le plaignant dans la période allant du 13 mars 2019 au 2 décembre 2022. Le plaignant n'était toutefois pas satisfait de cette réponse car il n'avait pas reçu une copie des données relatives au nombre de jours d'absence du plaignant.
4. Le 1er mars 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
5. Le 2 mars 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

## II. Motivation

6. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
8. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
9. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le fait qu'il existe une procédure judiciaire en cours qui s'avère appropriée pour connaître la demande du plaignant<sup>4</sup>, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
10. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse note qu'une procédure devant le Tribunal du travail de [...] est en cours. Ce point a été confirmé par le plaignant dans un courriel à la Chambre Contentieuse datant du 28 mars 2023.
11. Dans sa requête de médiation, le plaignant appuie sa demande sur le droit à la portabilité prévu par l'article 20 du RGPD. Cependant, en raison de l'objet de sa demande, c'est-à-dire la copie des certificats médicaux et toutes données à caractère personnel relatives à des absences pour maladie, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé en réalité son droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD. Après avoir été contacté par le SPL, le défendeur a produit une copie des certificats médicaux encore en sa possession et introduits par le plaignant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 2 décembre 2022 car le défendeur appliquerait une durée de conservation de 5 ans pour les certificats médicaux de ses employés. Le défendeur n'a cependant pas donné une copie des données à caractère

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>4</sup> Motif B.3 de la Politique de classement sans suite, p. 12, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

personnel relatives au nombre de jours d'absence pour congé maladie du plaignant, qui seraient pourtant mentionnés dans ses conclusions communiquées dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours. Le défendeur n'a pas fourni d'explication sur cette absence d'accès à ces données.

12. Cependant, étant donné que les données à caractère personnel du plaignant ont été utilisées par le défendeur dans le cadre d'une procédure judiciaire, le juge compétent pour cette procédure pourrait alors ordonner en connaissance de cause la production de ces pièces. Il n'entre par ailleurs pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de prendre une décision parallèle à une procédure judiciaire en cours.
13. La Chambre Contentieuse souligne que le fait que la procédure devant le Tribunal du travail ait été initialement intentée par le plaignant contre le directeur du CPAS, et non le CPAS lui-même, c'est-à-dire le défendeur, n'est pas un élément pertinent dans cette décision. En effet, le plaignant rapporte que le défendeur serait intervenu volontairement dans la procédure en cause. Le défendeur est donc devenu une partie à part entière de cette procédure<sup>5</sup>. Dès lors, le juge est compétent pour ordonner au défendeur la production des données litigieuses à titre de pièce dans la procédure.

### **III. Publication et communication de la décision**

14. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur<sup>6</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Article 15 du Code judiciaire.

<sup>6</sup> Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

**POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>8</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>9</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>10</sup>.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>8</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>9</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>10</sup> Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.